



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au projet de parc photovoltaïque  
présenté par la société Luxel  
sur la commune de Neuville-sur-Ain  
(département de l'Ain)**

**Avis n° 2018-ARA-AP-648**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 16 octobre 2018, a donné délégation à Monsieur François Duval, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de parc photovoltaïque sur la commune de Neuville-sur-Ain (Ain).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 5 septembre 2018, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, la préfecture de l'Ain et l'Agence régionale de santé ont été consultées. Celle-ci a transmis une contribution le 10/10/2018.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires de l'Ain, qui a produit une contribution le 11/10/2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.**

**Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

# Avis

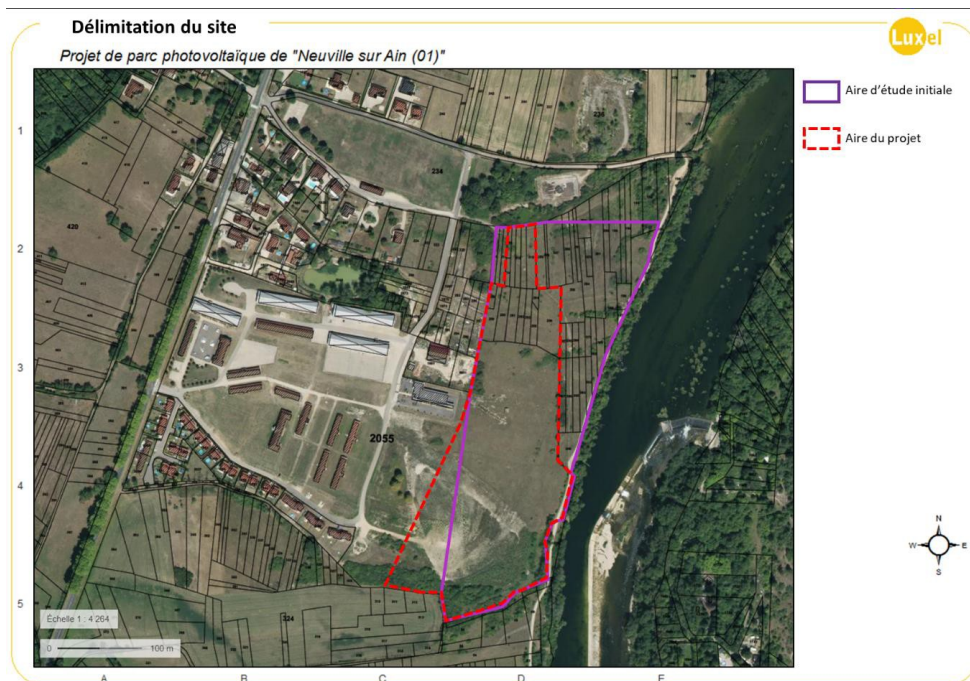
<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Contexte et présentation du projet.....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Qualité du dossier.....</b>	<b>5</b>
<b>2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....</b>	<b>5</b>
2.1.1. Milieux naturels et continuités écologiques.....	5
2.1.2. Eau et risques naturels.....	6
2.1.3. Cadre de vie.....	6
<b>2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....</b>	<b>7</b>
2.2.1. Milieux naturels et continuités écologiques.....	7
2.2.2. Eau et risques naturels.....	7
2.2.3. Cadre de vie.....	8
<b>2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....</b>	<b>8</b>
<b>2.4. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....</b>	<b>9</b>
<b>2.5. Articulation du projet avec les documents de planification.....</b>	<b>9</b>
<b>2.6. Méthodes utilisées et auteurs des études.....</b>	<b>9</b>
<b>2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact.....</b>	<b>10</b>
<b>3. Conclusion.....</b>	<b>10</b>

# 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

## 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque de Neuville-sur-Ain (01) est porté par la société Luxel. Il est situé au lieu-dit « Le Camp », entre la route départementale (RD) 984 à l'ouest et la rivière Ain à l'est. Il prend place pour partie sur l'ancien camp militaire de Thol, en fonction jusque dans les années 1970. Le projet est situé sur la partie est du camp, où peu de bâtiments militaires ont été construits, et à proximité immédiate d'un quartier résidentiel (habitations, bâtiments communaux).

Le site d'implantation, d'une surface de 5,2 ha, accueille actuellement une friche naturelle, plane, essentiellement occupée par des pelouses sèches, une friche thermophile et des fourrés arbustifs dispersés. Un maillage de haies et de boisements entoure l'aire d'étude au nord, au sud et à l'est. Le projet est partiellement situé en zone d'aléa fort du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Neuville-sur-Ain approuvé le 21 février 2001, et à proximité immédiate du site Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône », et de la ZNIEFF de Type I « Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence ».



Les principales caractéristiques du projet sont :

- surface du terrain d'implantation, emprise de la zone clôturée : 5,2 ha,
- puissance crête installée : 5 MWc,
- nombre de modules : 11 520,
- hauteur maximale des structures : 5,3 m en partie est, 5,67 m en partie ouest,
- modalités d'ancrage au sol des structures : pieux battus,
- productible annuel estimé : 15 580 Mwh/an,
- surface couverte : 2,4 ha,
- autres installations : 1 poste de livraison et 4 postes de transformation d'une superficie de 52,7 m<sup>2</sup>,

- une voirie principale, réalisée en matériaux poreux, de 225 m sur 5 m afin de desservir les postes de transformation à l'intérieur du parc, située sur la bordure ouest,
- une piste périphérique d'environ 4 m de large et 805 m de long permettant de faire le tour intérieur du site.

Le raccordement électrique de la centrale, prévu au poste source « Hauterive », situé à environ 1,7 km au sud du projet, sur la commune de Saint-Jean-le-Vieux, supposera la réalisation d'une tranchée sur une longueur de 250 m.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux relatifs au projet sont :

- la préservation des milieux naturels présents (pelouse steppique, reconnue d'intérêt communautaire) et des continuités écologiques en raison de la présence de réservoirs de biodiversité au nord, à l'est et au sud du projet, ainsi que d'un corridor écologique d'intérêt régional à préserver en bordure sud du site.
- la prise en compte du risque inondation, l'extrémité sud du site étant concernée par un aléa fort pour les crues de l'Ain
- la préservation du cadre de vie, en raison de la présence d'habitations à proximité immédiate du site

## 2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement.

### 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Si l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes a été abordé, la présentation de certaines d'entre elles comprend toutefois des lacunes qui ne permettent pas de rendre compte de manière complète des enjeux du site. Celles-ci sont développées dans la suite du présent chapitre.

Des illustrations claires et précises accompagnent chaque thématique environnementale. Le dossier propose, en pages 50 et 51 de l'état initial, les évolutions probables de chaque thématique concernée en l'absence du projet et en cas de mise en œuvre du projet de façon synthétique.

Le dossier définit trois aires d'étude : immédiate, rapprochée (rayon de 2 km) et lointaine (rayon de 5 km), ce qui permet d'appréhender les enjeux directs du site et ceux liés aux continuités écologiques et aux connexions entre les réservoirs de biodiversité existants.

#### 2.1.1. Milieux naturels et continuités écologiques

L'analyse de l'état initial relatif aux milieux naturels présente des lacunes. En effet, le dossier ne fait pas état d'un recueil préliminaire d'informations : recherches bibliographiques, consultation de sources de données (telles que le pôle d'information flore-habitats (PIFH) de l'observatoire de la biodiversité en Rhône-Alpes, la base « faune-ain.org »...) et consultation des experts scientifiques locaux (structure animatrice du site Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône », en particulier).

La pression d'inventaire apparaît très faible au regard des standards habituels dans ce type de contexte<sup>1</sup>. Les inventaires de terrain ont permis d'identifier sur la moitié nord du site un enjeu de conservation très fort lié à la

<sup>1</sup> Six jours d'inventaire tout au plus, concentrés sur à peine plus de 2 mois.

présence d'un habitat d'intérêt communautaire en très bon état de conservation, classé en danger d'extinction en Rhône-Alpes : les pelouses steppiques, qui représentent 63 % de la surface totale du site. Elles constituent un habitat de chasse pour de nombreuses espèces. Les fourrés xériques<sup>2</sup> localisés en bordure de ces pelouses présentent également un intérêt pour les oiseaux et les insectes.

Les autres milieux identifiés présentent des enjeux faibles selon le dossier, car la flore est commune et ne présente pas d'enjeu de conservation. Le dossier n'explique pas pourquoi le cortège floristique du site est appauvri en comparaison de celui du site Natura 2000 adjacent (en raison des utilisations passées du terrain notamment).

Le dossier identifie des enjeux globalement forts pour l'avifaune (notamment pour le Tarier pâtre), moyens pour les mammifères terrestres et les reptiles et très faibles pour les chiroptères. S'agissant de ces derniers, le site est principalement utilisé comme zone de chasse et, un gîte est potentiellement présent à l'intérieur du site (petit bunker). La localisation des transects réalisés<sup>3</sup> n'est toutefois pas présentée.

Les continuités écologiques sont présentées, l'enjeu retenu est fort : le site est bordé au nord, à l'est et au sud par des réservoirs de biodiversité et est en lui-même considéré dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes comme un espace de perméabilité moyenne. Un corridor écologique d'intérêt régional à préserver est présent en bordure sud du site.

Cette analyse aurait mérité d'être complétée par une cartographie des corridors linéaires (ripisylves ...) et autres corridors (îlots refuge, bosquets ...) existant localement. Par ailleurs, la faiblesse des inventaires réalisés ne permet pas d'identifier de manière exhaustive ni de caractériser les enjeux liés aux milieux naturels terrestres.

**L'Autorité environnementale recommande que l'état initial soit complété, notamment par des compléments d'inventaire de la faune, afin d'identifier les enjeux naturels de manière plus précise.**

### **2.1.2. Eau et risques naturels**

Le dossier souligne bien l'enjeu fort du projet vis-à-vis du risque d'inondation. L'extrémité sud-est du site est ainsi concernée par un aléa moyen et fort du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Neuville-sur-Ain approuvé le 21 février 2001, concernant les crues de l'Ain et ses affluents, et actualisé en mai 2018. Le site est également soumis à un aléa moyen à fort (extrémité est) de remontée de nappes dans les sédiments.

Enfin, deux captages pour l'alimentation en eau potable (AEP) sont identifiés à environ 1 km à l'aval du projet, sur les communes de Pont-d'Ain et de Jujurieux. L'aire d'étude se situe sur le périmètre de protection éloigné du captage de la commune de Pont-d'Ain.

### **2.1.3. Cadre de vie**

Deux zones résidentielles sont présentes à proximité du site : le quartier « Le Camp », situé à 150 m à l'ouest, composé d'une vingtaine de maisons construites sur les anciens terrains du camp militaire, et « Longeraie », située à 300 m au nord-ouest du projet.

Le paysage proche et lointain de la zone d'étude ainsi que les différents points de vue vers celle-ci sont abondamment illustrés<sup>4</sup>, ce qui permet de mettre en évidence l'enjeu lié au maintien des haies et boisements présents. Au global, le dossier propose une synthèse de ces enjeux (p.109 de l'étude d'impact) mais ne les hiérarchise pas, ce qui aurait permis de mettre en évidence les enjeux les plus prégnants.

2 Milieu caractérisé par une aridité persistante.

3 Cf. méthodologie d'inventaire présentée en page 110 du volet faune-flore de l'étude d'impact.

4 Cf. p.176 à 195 de l'étude d'impact.

## 2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

L'évaluation des impacts du projet est réalisée sur l'ensemble des thématiques identifiées dans l'état initial, hormis sur les continuités écologiques. Les effets du projet sont appréciés pour les différentes phases (chantier, exploitation, démantèlement) et le niveau d'impact est qualifié (positif, nul, faible, modéré, fort, très fort) pour les différents enjeux.

### 2.2.1. Milieux naturels et continuités écologiques

L'étude d'impact met en évidence que le principal impact du projet porte sur les milieux naturels d'intérêt communautaire (pelouses sèches) et les continuités écologiques. Le niveau des impacts bruts du projet sur les habitats naturels (pelouses steppiques en particulier) n'est pourtant pas évalué. Par ailleurs, le choix du niveau d'impact retenu n'est pas toujours explicité (exemple : impact moyen retenu sur l'avifaune, cf p.130 de l'étude d'impact).

Le projet est susceptible d'engendrer des impacts aussi bien en phase chantier qu'en phase exploitation : destruction d'habitats naturels et d'habitats d'espèces, dégradation des fonctionnalités écologiques des corridors terrestres et aquatiques, propagation d'espèces invasives, dérangement et destruction accidentelle d'individus de faune et de flore.

Concernant les chiroptères, l'impact lié à la perte d'habitat de chasse n'est pas évalué. Le dossier indique pourtant, page 72, que *les milieux naturels du site sont très attractifs pour les chauves-souris, et productifs en ressource alimentaire*. Les impacts bruts du projet sur les chiroptères semblent donc sous-estimés.

Le dossier montre que des mesures d'évitement ont été intégrées au projet. L'emprise initiale du projet était de 6,6 ha ; la réduction de l'emprise du projet permet d'éviter des parcelles accueillant des pelouses sèches dans la partie nord de l'aire d'étude. Ces parcelles seront conservées en l'état pendant la durée du bail et serviront de zone refuge pour la faune pendant les travaux. Le dossier ne précise toutefois pas comment le choix des parcelles évitées a été effectué.

Les mesures proposées permettent de réduire de manière importante les impacts identifiés en phase travaux : mise en défense des milieux à sauvegarder (bunker), délimitation précise des emprises des travaux, adaptation du calendrier des travaux pour tenir compte des périodes sensibles pour la faune, pose de nichoirs pour les oiseaux des boisements, mesures de prévention des pollutions du milieu aquatique, mise en place de plaques de roulage pour éviter que les engins de chantier ne circulent directement sur les pelouses sèches.

En phase exploitation, les mesures prévues sont également de nature à réduire les impacts sur la faune : gestion écologique des habitats par pâturage ovin, plantation de haies pouvant servir de refuge aux oiseaux et aux hérissons, clôture avec mailles élargies permettant le passage des mammifères, création d'abris pour les reptiles, création de gîtes à hérisson et pose de gîtes à chiroptères dans le « bunker ».

Toutefois, les lacunes de l'état initial ne permettent pas de tirer de conclusion quant à la pertinence des mesures proposées et à leur caractère opérationnel, ni sur l'absence de nécessité d'instruire une dérogation à la protection des espèces (du fait d'impacts résiduels significatifs sur celles-ci).

Le dossier indique que l'impact du projet « peut être notable s'il ne prend pas en compte les continuités écologiques », illustrées par une carte en page 80 de l'étude d'impact. Le dossier ne présente toutefois pas formellement la façon dont elles sont prises en compte par le projet. On peut déduire des éléments présentés que le linéaire de haie recréé au sud du site pourrait contribuer à les restaurer, mais le dossier ne le dit pas clairement.

**L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée au regard des observations qui précèdent, notamment pour préciser de manière explicite la façon dont les continuités écologiques sont prises en compte dans le projet.**

## 2.2.2. Eau et risques naturels

Le dossier indique qu'afin d'éviter que les installations ne fassent obstacle à l'écoulement des crues, les zones inondables du projet ne feront l'objet d'aucun aménagement engendrant une modification des caractéristiques des sols. Les locaux techniques seront ainsi installés en dehors des zones inondables, les modules photovoltaïques seront installés au-dessus de la cote de référence. Il est également prévu l'implantation d'une clôture permettant la transparence hydraulique (à mailles très larges), permettant l'écoulement et l'expansion des crues. Le dossier ne précise toutefois pas si les structures supports et cette clôture sont adaptées au risque d'embâcle.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser la manière dont le risque d'embâcle a été intégré à la conception du projet.**

S'agissant des risques de modification des écoulements et de pollution accidentelle, le dossier propose des mesures satisfaisantes : l'ancrage des modules photovoltaïques sur pieux permet de réduire la surface imperméabilisée, la topographie générale du site sera conservée afin de ne pas modifier le sens des écoulements, le maintien d'une végétation herbacée à l'intérieur du site et la conservation de la végétation autour de l'aire d'étude permettent de limiter le ruissellement.

Enfin, le projet étant situé dans la zone de protection éloignée du captage de la commune de Pont-d'Ain, il conviendra de s'assurer que les 11 520 modules composés de panneaux à base de silicium polycristallin et de structures en acier galvanisé ne relargueront pas de substances et de composants dans le sol susceptibles de contaminer la nappe phréatique.

## 2.3. Cadre de vie

Le dossier retient un impact modéré du projet sur le paysage depuis les habitations du quartier « Le Camp » situé à 150 m à l'ouest du projet. Afin de limiter la visibilité du site depuis les habitations, les masques visuels existants seront conservés et une haie sera créée sur environ 750 m en bordure sud, ouest et nord du projet. Le niveau d'impact résiduel retenu est qualifié de faible (p.148). Toutefois, le seul photomontage proposé, illustrant le projet de parc vu depuis ces habitations (p.127 de l'étude d'impact) ne permet pas de le justifier totalement. En effet, le dossier ne présente pas de vues en plan et en coupes de l'ensemble des mesures préconisées par les écologues (page 20 : 750 m de haie, andains, zone de décharge, clôtures, locaux techniques ...).

S'agissant des nuisances sonores, le dossier identifie des risques d'impact sur les populations riveraines en phase chantier. Cet impact est toutefois limité dans le temps (chantier d'une durée de 4 mois) et dans l'espace (projet et abords immédiats).

En phase d'exploitation, le dossier retient un niveau moyen de bruit émis par les postes de transformation de 70 dB(A). L'origine de ce chiffre n'est toutefois pas précisée et le niveau sonore du poste de livraison n'est pas précisé. Le dossier s'appuie sur les règles générales de propagation des ondes acoustiques pour considérer que l'impact sonore du projet sera marginal sans qu'une étude de cet impact sonore ne soit produite.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude des impacts du projet par une illustration plus complète de l'intégration du projet dans son environnement et par une analyse plus détaillée de son impact sonore sur les habitations riveraines.**

## 2.4. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Les éléments présentés dans le dossier tendent à montrer que les enjeux environnementaux ont correctement été pris en compte lors de l'élaboration du projet, situé en dehors des zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel, en dehors des périmètres de protection des monuments historiques, et dans une zone compatible avec l'installation d'un parc photovoltaïque.



La carte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), identifiant le secteur d'implantation du projet comme un espace perméable terrestre à perméabilité moyenne, aurait utilement pu être superposée à celle intitulée « synthèse des contraintes techniques et réglementaires » présentée en page 113 de l'étude d'impact. Cette question des continuités écologiques est insuffisamment prise en compte dans les analyses conduites.

Par ailleurs, aucun élément d'ordre économique n'est présenté. Le dossier présente les variantes étudiées dans le cadre de la conception du projet, au sein de la zone d'étude préalablement définie. Ces éléments sont en réalité des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

Le dossier expose les alternatives au projet de parc photovoltaïque : usage agricole ou résidentiel du site, implantation d'autres filières de production d'énergie renouvelable (éolien, biomasse), maintien du site en l'état. Les éléments présentés sont censés justifier l'intérêt de la création d'un parc photovoltaïque sur ce site, dont le sol n'est pas propice à un usage agricole et situé pour partie en zone inondable.

Alors que l'emplacement retenu est en zone inondable, à proximité immédiate de zones à forts enjeux en termes de biodiversité et proche d'habitations, aucune alternative d'implantation n'est présentée dans le dossier de sorte que la justification du choix de l'emplacement retenu au regard des enjeux environnementaux n'apparaît pas.

**L'Autorité environnementale recommande que le choix du site d'implantation et le dimensionnement du projet soient mieux justifiés.**

## **2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets**

L'étude d'impact présente en page 141 les modalités de suivi des mesures visant à réduire ou compenser les impacts sur l'environnement. Les suivis en phase travaux et en phase exploitation sont distingués. Néanmoins, aucun indicateur ni aucun objectif n'est présenté. Par ailleurs, les modalités de suivi, en particulier la périodicité des observations, ne sont pas précisées pour l'ensemble des enjeux.

**L'Autorité environnementale recommande de définir de compléter le dispositif retenu pour suivre la mise en œuvre et les effets des mesures visant à réduire ou compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement.**

## **2.6. Articulation du projet avec les documents de planification**

L'étude d'impact liste les différents documents de planification applicables au projet<sup>5</sup> et conclut à la compatibilité de ce dernier avec les objectifs et orientations de ces documents. Ces conclusions sont cependant fondées sur une analyse succincte et mériteraient d'être approfondies et mieux justifiées. De plus, l'articulation du projet avec le SRCE n'est pas présentée, alors que l'enjeu fort relatif aux continuités écologiques est bien identifié.

S'agissant du plan local d'urbanisme de la commune, le dossier indique que son règlement autorise les installations d'intérêt collectif sur les zones d'implantation du projet (zones Uba, UL et N) et qu'une modification est en cours via une déclaration de projet afin de clarifier les conditions d'implantation d'une centrale photovoltaïque.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter et de préciser la compatibilité du projet avec les documents de planification de rang supérieur.**

5 Six documents sont identifiés : le schéma régional climat, air, énergie de la région ex-Rhône-Alpes (SRCAE), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Boutonne, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA) et le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Neuville.

## 2.7. Méthodes utilisées et auteurs des études

Le dossier présente de manière claire et précise les méthodes utilisées pour l'étude d'impact. Il est également fait mention des auteurs de l'étude. Les conditions d'inventaires ne sont en revanche pas décrites.

## 2.8. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est complet, lisible et clair. Il récapitule l'état initial, les impacts évalués et les mesures proposées de façon synthétique. Il permet au public de prendre connaissance du projet et des enjeux environnementaux du site de manière satisfaisante<sup>6</sup>. Il présente néanmoins les mêmes lacunes que l'ensemble de l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne les incidences du projet sur la faune, la justification des choix, le suivi des mesures visant à réduire ou compenser les impacts négatifs sur l'environnement et la compatibilité du projet avec les documents de planification en vigueur.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en y ajoutant des éléments sur ces points.**

## 3. Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque de Neuville-sur-Ain contribue à l'accroissement de la part d'énergie renouvelable dans la production d'électricité française. Il s'inscrit dans les priorités nationales de la politique énergétique en participant à l'atteinte des engagements nationaux en matière de réduction des gaz à effet de serre.

Il est implanté pour partie au sein d'un ancien camp militaire actuellement occupé par une friche naturelle. Situé au bord de la rivière Ain, les enjeux liés au risque d'inondation et à la présence d'habitations à proximité du site ont été pris en compte. Néanmoins, le dossier ne démontre pas de manière convaincante l'absence d'impact sanitaire significatif sur les populations voisines.

Le site du projet comprend une richesse en termes de milieux naturels avec la présence d'un habitat d'intérêt communautaire (les pelouses steppiques). Cet enjeu a été identifié dans le dossier. Toutefois, la faible qualité des inventaires réalisés ne permet pas de l'appréhender de manière suffisante et ne permet donc pas de tirer de conclusion quant à la pertinence de la séquence « éviter, réduire, compenser » proposée, ni sur la nécessité d'engager une demande de dérogation à la protection des espèces (du fait d'impacts résiduels significatifs sur celles-ci).

S'agissant des chiroptères, l'impact du projet en termes de perte d'habitat de chasse n'est pas évalué. L'enjeu relatif à la préservation des continuités écologiques, enjeu fort identifié par le dossier, semble insuffisamment pris en compte et les mesures prévues nécessitent des compléments pour garantir leur efficacité et leur bonne mise en œuvre.

Enfin, le dossier ne présente pas d'éléments relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000, notamment au regard des connectivités qui peuvent exister entre le site d'étude et le site Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône ».

**L'Autorité environnementale recommande que les volets de l'étude d'impact relatifs aux risques sanitaires pour les populations voisines du projet et la préservation des milieux naturels, en particulier leur composante faune, soient complétés.**

<sup>6</sup> Sous réserve des demandes de compléments formulés dans le cadre du présent avis et qui mériteraient d'être également rajoutés dans ce résumé.